

Système européen des comptes SEC: répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés SIFIM

1997/0037(CNS) - 13/02/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: le projet de règlement a pour but de mettre en oeuvre une méthodologie permettant d'obtenir des résultats comparables entre Etats membres dans le domaine des services financiers. CONTENU: la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) permet de refléter dans les produits intérieurs bruts (PIB) les services que les intermédiaires financiers procurent aux ménages et au reste du monde, ainsi qu'aux administrations publiques et aux institutions sans but lucratif via leur consommation intermédiaire. Le projet de règlement a pour objet d'établir une méthodologie de répartition des SIFIM qui permettra d'assurer une plus juste comparaison des niveaux du PIB au sein de l'Union: il vise à instaurer la répartition des SIFIM dans le Système européen des Comptes (SEC), la collecte et les méthodes utilisées pour cette collecte étant de la responsabilité des Etats membres. En ce qui concerne la procédure, la Commission sera assistée par le comité du programme statistique.